

9486

STATUTS

RC VD SA H996/01842
CH-550-0091955-8
1119 21.01.2009 003 003
756 550 00000049417 00000-3

de la société anonyme

Mix-image^{2/}S.A.

dont le siège est à

Lausanne

* * * * *

TITRE I.- RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE - DUREE

Article 1

Raison sociale

La société anonyme dénommée

Mix-image^{2/}S.A.

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

But

La société a pour but principal :

- Le commerce, diffusion et vente par correspondance de vidéocassettes, livres et jeux.

La société peut, à titre de but secondaire, tant en Suisse qu'à l'étranger :

- créer des succursales ou des filiales,
- participer à d'autres entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but, en acquérir ou en fonder,
- d'une manière générale, exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, favorisant son développement et qui

FM

- se rapporte directement ou indirectement à son but.
- traiter ces opérations pour elle-même ou pour le compte de tiers, à titre de représentant, de mandataire, de commissionnaire ou les faire exécuter pour son compte par des tiers.
 - accorder des prêts aux actionnaires et à des tiers, accorder des leasings, se porter caution d'emprunt souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ses emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement financier.

Article 3

Siège

Le siège de la société est à Lausanne.

Article 4

Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II.- CAPITAL-ACTIONS

Article 5

Montant nominal - Division

Le capital-actions est fixé à **fr. 120'000.- (cent vingt mille francs)**.

Il est divisé en

- 120 actions du nominal de **fr. 1'000.-** chacune,
~~au porteur~~^{1/} libérées à 100%.

Article 6

Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives, avec ou sans restriction à la transmissibilité, et inversement.



Article 7**Droit de souscription préférentiel**

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription proportionnel au nombre des actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour de justes motifs.

Sont notamment considérés comme justes motifs l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations à des entreprises, ainsi que la participation des employés.

Article 8**Bons de jouissance**

La société peut attribuer des bons de jouissance conformément à l'article 657 du Code des obligations, notamment à ses fondateurs.

TITRE III.- ORGANES**Article 9****Entités**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision, sous réserve d'opting-out.

L'assemblée générale**Article 10****Attributions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel;
4. d'approuver les comptes annuels et les éventuels comptes de groupe, ainsi que de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
5. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de

- fixer le dividende et les tantièmes;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11
Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire, notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 12
Mode de convocation

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par lettre-signature adressée à chaque actionnaire. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, des propositions de modifications des statuts, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 13
Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.



AA

Article 14
Constitution - Présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y faire des propositions.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant désigné par ce dernier ou par le secrétaire.

A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

Article 15
Décisions

Pour l'exercice du droit de vote, chaque action donne droit à une voix, indépendamment de sa valeur nominale.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société avec ou sans liquidation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions visant à :

- convoquer une assemblée générale extraordinaire ;
- instituer un contrôle spécial ;
- élire un organe de révision.



Le conseil d'administration

Article 16

Composition - Durée des fonctions - Organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an et sont rééligibles.

Si le conseil d'administration est composé de plusieurs membres, il pourvoit lui-même à son organisation et désigne un président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du conseil.

Article 17

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes.

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Il assume en outre les fonctions suivantes :

1. émettre des propositions sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
2. décider la création de succursales, la constitution de filiales, ainsi que la reprise et la vente de participations dans d'autres sociétés;
3. décider d'acquérir, de grever ou d'aliéner des immeubles;



4. emprunter, signer des engagements sous forme d'effets de change et de cautionnements;
5. exécuter les dispositions concernant les actions nominatives liées et le droit d'acquisition prioritaire des actionnaires.

Article 18

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 19

Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Parmi les personnes habilitées à représenter la société, l'une au moins doit être domiciliée en Suisse.

Article 20

Décisions

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre toutes décisions de sa compétence que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 21

Convocation - Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées

dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'organe de révision

Article 22 **Révision**

L'assemblée des actionnaires élit un organe de révision qui doit être inscrit au Registre du commerce.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent;
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés.

Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 14 al. 2 ch. 3, 4 et 5 des présents statuts qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 23 **Exigences relatives à l'organe de révision**

Eligibilité : Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au **contrôle ordinaire** d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 1 CO, l'assemblée générale élit une **entreprise de révision** au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au **contrôle ordinaire** d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 ;
2. l'art. 727 al. 2 CO;

l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle **restreint** d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 26 demeure réservée.

Indépendance : L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

Durée du mandat : L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Il peut être reconduit dans ses fonctions. En cas de contrôle ordinaire, le mandat ne peut excéder 7 ans. Une nouvelle reconduction est toutefois possible à l'échéance d'un délai de trois ans après l'interruption du mandat.

Fin du mandat : Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE IV.- COMPTABILITE - BENEFICE

Article 24

Exercices comptables

Les exercices comptables se terminent le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

Article 25

Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 26
Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

TITRE V.- PUBLICATIONS- COMMUNICATION

Article 27
Publication et communication

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par courriel ou par écrit, sous réserve de la forme prévue à l'article 16 des présents statuts.

TITRE VI.- DISSOLUTION

Article 28
Liquidateurs

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

En tous les cas l'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir la qualité pour représenter la société.

Article 29
Répartition de l'actif

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.



Handwritten signature or mark.

TITRE VII. - FOR

Article 30
For juridique

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

1/ Page deux, ligne vingt et une, approuvé la radiation de deux mots remplacés par "nominatives". 2/ Page une, lignes 3 et 10 approuvé la radiation d'un mot remplacé par "Image".

Chexbres, le

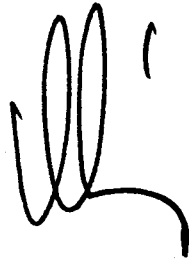
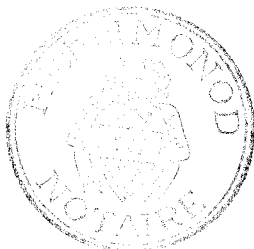
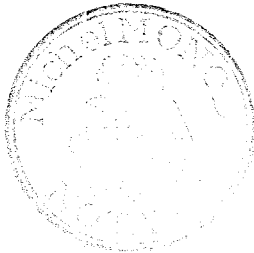
17.12.08



Légalisation No 10'763.-

Sur la base d'un spécimen déposé en l'étude, le soussigné, Michel Monod, notaire à Chexbres, atteste l'authenticité de la signature qui précède apposée par "François Messere".

Chexbres, le dix-sept décembre deux mille huit



PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL

L'atteste

